

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

L'Ardenne
Prévoyante

Différents par volonté et par nature.

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

AXA Belgium commercialise ce produit d'assurance Habitation sous la marque L'Ardenne Prévoyante.

Confort spéciale
habitation Buildimax

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance multirisque pour les propriétaires et copropriétaires d'un immeuble à partir de 2 unités.

Confort spéciale habitation Buildimax couvre les dégâts matériels au bâtiment ainsi qu'au contenu commun. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous.

Une assistance habitation est prévue d'office et comprend : une Info Line et une 1ère assistance en cas de sinistre qui couvre tous les occupants pour leur relogement d'urgence.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment peut être assuré en valeur à neuf. Nous mettons à votre disposition différents systèmes d'évaluation (grille d'évaluation, 1^{er} risque, expertise, expertise sur base du cahier de charge,...) qui vous permettent d'évaluer au mieux le bâtiment.

Garanties de base

- ✓ incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre
- ✓ heurt
- ✓ dégradations immobilières suite à un vol, vandalisme et malveillance
- ✓ les dégâts causés par l'électricité
- ✓ dégâts causés par l'eau, y compris la méréule
- ✓ dégâts causés par la pollution accidentelle aux piscines et bains à bulles
- ✓ dégâts causés par le mazout
- ✓ bris et fêlure de vitrages
- ✓ catastrophes naturelles
- ✓ tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- ✓ attentat et conflit du travail (y compris terrorisme)
- ✓ responsabilité civile immeuble
- ✓ dégâts causés par tous les occupants lors de déménagements.

Garanties complémentaires

Après un sinistre couvert, vous bénéficiez des interventions suivantes :

- ✓ frais de sauvetage
- ✓ frais de déblai et de démolition
- ✓ frais d'assainissement après pollution à l'amiante ou mazout
- ✓ frais de conservation et d'entreposage
- ✓ frais de relogement ou chômage immobilier
- ✓ frais liés à un dégât d'eau ou de mazout
- ✓ frais liés à l'action de l'électricité
- ✓ frais liés au bris et fêlure de vitrages
- ✓ frais liés à la mise en conformité avec la réglementation relative à la performance énergétique et à l'urbanisme
- ✓ frais de remise en état du jardin
- ✓ frais du conseil de copropriété et/ou syndic
- ✓ frais funéraires
- ✓ frais d'expertise
- ✓ avance de fonds.

Garanties optionnelles

- pertes indirectes 5% ou 10%
- protection juridique de base ou étendue
- installations techniques
- abandon de recours envers les locataires.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- ✗ carbonatation
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes...)
- ✗ sauf indication contraire la moins-value esthétique.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Sous-assurance** : si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour le bâtiment, une règle proportionnelle peut être appliquée. Afin d'éviter la sous-assurance, plusieurs options sont mises à votre disposition lors de la souscription.
- ! **Assurance en 1^{er} risque** : dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté** : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et/ou de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Principal** : dans le bâtiment et les constructions situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ **Extensions de garantie**
Nous intervenons aussi hors du bâtiment assuré après un sinistre couvert jusqu'à concurrence des montants de votre contrat et ce dans le monde entier pour :
 - la résidence de remplacement
 - la résidence de villégiature
 - le logement de vos enfants étudiants
 - le local de fête de famille
 - la maison de repos ou de soins.



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex. déménagement), à l'usage du bâtiment (ex. ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex. utilisation comme résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment si vous l'avez assuré par le biais d'un capital (ex. amélioration ou rénovation du bâtiment, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai ou le plus rapidement possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé dans les conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Ex. recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.